

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES**  
CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015-08 en date du 26 janvier 2015  
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des  
prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité  
sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 21 janvier 2015,

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2015,

Considérant que la spécialité pharmaceutique MUPHORAN, exploitée par le laboratoire SERVIER, est indiquée dans le traitement :

- du mélanome malin disséminé (y compris dans les localisations cérébrales) ;
- des tumeurs cérébrales malignes primitives ;

Considérant que la Commission de la Transparence, dans son avis du 9 juillet 2014, a reconnu à la spécialité MUPHORAN, une amélioration du service médical rendu inexistant (niveau V), dans les deux indications susmentionnées ;

Considérant qu'il existe des comparateurs cliniquement pertinents financés via les forfaits mentionnés au 1° de l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale ;

**Recommande** la radiation à compter du 1er mars 2015 de la spécialité pharmaceutique MUPHORAN de la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, **04 FEV. 2015**

Le Directeur général de l'offre de soins,  
Président du conseil de l'hospitalisation,



Jean Debeaupuis.